

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 20 Janvier 2020

P.V. N° 17

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- *Approbation du PV n° 16 du 13 Janvier 2020 après rectificatif suivant :*

Dossier N° 77 – SOLLIES FARLEDE 1 / LA LONDE/BORMES 1, U16 D2 du 14.12.19.

Lire :

« La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA LONDE-BORMES 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. » et non « annulation des points acquis et des buts marqués »

Le reste sans changement.

- *Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

● **N° 85 – SC DRAGUIGNAN 1 / LORGUES 1, U16 D1 du 04.01.2020.**

Réclamation de LORGUES sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SC DRAGUIGNAN 1 susceptible d'avoir participé à une ou plusieurs rencontres avec le club de FREJUS ST RAPHAEL.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Vu courriel de LORGUES du 05.01.2020 à 12h27,

Constaté l'absence d'observation de FREJUS ST RAPHAEL,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur PLAISANT Léo licence libre/U16 n° 2545925313 était licencié pour la saison 2019/2020 à FREJUS ST RAPHAEL jusqu'à la date du 14.11.2019, vu feuilles de match des rencontres de championnat U16 D1 du 14.09.2019 FREJUS ST RAPHAEL 3 / HYERES FC 2 et du 09.11.2019 ST MAXIMIN 1 / FREJUS ST RAPHAEL 3 effectivement joués,
- que le joueur incriminé a participé à ces rencontres,
- qu'il était donc en infraction avec l'article 31.2 des R.S. du District,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique SC DRAGUIGNAN 1 / LORGUES 1 du 04.01.2020,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 1**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de LORGUES 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du SC DRAGUIGNAN (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 95 – STE MAXIME 1 / PLAN DE LA TOUR 1, Féminines à 8 Poule B du 05.01.2020.**

Réclamation de STE MAXIME sur la participation et la qualification d'une joueuse de PLAN DE LA TOUR 1 susceptible d'avoir une licence à STE MAXIME.

Vu feuille de match,

Vu réclamation de STE MAXIME du 06.01.2020 recevable en la forme,

Vu observations de PLAN DE LA TOUR du 17.01.2020 à 10h48,

Vu dossier informatique de la joueuse incriminée,

Attendu :

- que la joueuse PINAU Hinano de PLAN DE LA TOUR est titulaire d'une licence libre/seniors U20F n° 2546493247 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 15.12.2020 » enregistrée le 15.12.2019,

- que de ce fait cette joueuse pouvait être inscrite sur la feuille de match STE MAXIME 1 / PLAN DE LA TOUR 1 champ. Féminines à 8 du 05.01.2020,

- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de STE MAXIME (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 101 – COGOLIN 1 / LA LONDE 1, D1 du 12.01.2020.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 81^{ème} minute l'équipe de COGOLIN 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à COGOLIN 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 1 sur le score de 4 à 1 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 102 – AS FREJUS 1 / LE LAVANDOU 2, D4 poule B du 12.01.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de l'AS FREJUS enregistrée le 29.12.19,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LAVANDOU 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à l'AS FREJUS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 103 – BRIGNOLES 1 / LA LONDE-BORMES 1, U17 D1 du 11.01.2020.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de LA LONDE-BORMES 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA LONDE-BORMES 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 104 – LA LONDE-BORMES 1 / VIDAUBAN 1, U16 D2 poule BB du 11.01.2020.**

Réclamation de VIDAUBAN sur la qualification ou la participation de l'arbitre assistant 2 susceptible d'être suspendu.
En attente des observations demandées à LA LONDE-BORMES pour le Lundi 27 Janvier 2020 avant 12h00.

● **N° 105 – PIGNANS 1 / BESSE SPORTS 1, Féminines à 8 Poule B du 22.12.2019.**

Match non joué.

Vu P.V. n° 20 du 07.01.2020 de la Commission Féminine et Féminisation fixant la rencontre au 12.01.2020,
Constaté l'absence de toute convocation de la part de PIGNANS pour cette rencontre du 12.01.2020,
Attendu que de fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PIGNANS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à BESSE SPORTS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 106 – JS BEAUSSETANNE 1 / TRANS 1, Féminines à 8 poule C du 22.12.2019.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Attendu :

- que l'arbitre indique qu'à la 77^{ème} minute l'équipe de TRANS 1 s'est trouvée réduite à moins de 7 joueuses (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TRANS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSETANNE 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

*Prochaine réunion
Lundi 27 Janvier 2020*

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI